



UNION POSTALE
UNIVERSELLE

Berne, le 29 mai 2007

Circulaire du Bureau international

166

Modifications au Règlement de la poste
aux lettres

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) 2007, en vertu des articles 104.9.2 du Règlement général de l'UPU et 12 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux. Les modifications au Règlement concernant les colis postaux feront l'objet d'une notification séparée.

Les modifications au Règlement de la poste aux lettres sont annoncées en annexe 1, composée de trois parties:

- a) Modifications entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2007.
- b) Modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- c) Retrait de réserves du Protocole final.

Les modifications en question feront l'objet d'une future mise à jour du Manuel de la poste aux lettres.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur des affaires économiques
et réglementaires,
James H. GUNDERSON

Règlement de la poste aux lettres

a) Modifications entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2007

Liste des modifications

<i>Numéro de l'article</i>	<i>Intitulé</i>
RL 121.3	Particularités relatives aux limites de poids
RL 122.3bis	Limites de dimensions
RL 130	Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières infectieuses
RL 142.3	Coupons-réponse internationaux
RL 152.1bis, 152.1ter et 152.9bis	Envois soumis au contrôle douanier
Prot. RL XX	Coupons-réponse internationaux émis avant le 1 ^{er} janvier 2002
Prot. RL XXIII	Formules

Texte des modifications

Article RL 121

Particularités relatives aux limites de poids

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Les envois relatifs au service postal dont il est question à l'article 7.1 de la Convention et à l'article RL 110 ne sont pas soumis aux limites de poids ~~et de dimensions~~ fixées à l'article 12 de la Convention et sous 1 et 2 ci-dessus. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

Article RL 122

Limites de dimensions

Le § 3bis ci-après a été ajouté:

3bis. Les limites de dimensions établies dans le présent article ne s'appliquent pas aux envois relatifs au service postal mentionnés dans l'article 7.1 de la Convention ou dans l'article RL 110.

Article RL 130

Conditions d'acceptation et marquage des envois contenant des matières infectieuses

L'article a été modifié comme suit:

1. Les matières /.../ qui sont infectieuses, ou que l'on peut raisonnablement soupçonner d'être infectieuses pour l'homme ou pour les animaux, et qui remplissent les critères de définition des matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) doivent être déclarées /.../ «Matières biologiques, catégorie B».
2. Les expéditeurs de substances infectieuses affectées au n° ONU 3373 doivent s'assurer que les envois ont été préparés de manière à parvenir à destination en bon état et que les matières concernées sont emballées conformément à l'Instruction d'emballage 650, reproduite dans l'édition en vigueur des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Instructions techniques), publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale, ou l'édition en vigueur du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, publié par l'Association internationale du transport aérien. A titre d'information, le texte de l'Instruction d'emballage 650 tel qu'il apparaît dans l'édition 2007/2008 des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale est reproduit ci-dessous. Les expéditeurs seraient avisés de consulter l'édition la plus récente des Instructions techniques afin de s'assurer de la validité du libellé de l'Instruction d'emballage 650 avant de s'y conformer.
3. L'emballage doit être de bonne qualité et suffisamment solide pour résister aux chocs et aux charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans les conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.

3.1 à 3.2 (Supprimés.)

4. L'emballage comprend les trois composantes ci-après:

4.1 un récipient primaire;

4.2 un emballage secondaire;

4.3 un emballage extérieur rigide.

5. Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.

6. Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 millimètres, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 millimètres et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 millimètres. La désignation officielle de transport «Matière biologique, catégorie B», «Echantillons de diagnostic» ou «Echantillons cliniques», en lettres d'au moins 6 millimètres de hauteur, doit être marquée sur l'emballage extérieur, près de la marque en forme de losange.



6.1 à 6.2.2 (Supprimés.)

7. Une surface au moins de l'emballage extérieur doit avoir des dimensions minimales de 100 x 100 millimètres.
8. Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute mentionnée au point 6.2 de la 6^e partie des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile comme spécifié au point 6.1.5 des mêmes Instructions techniques, sauf que la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre.
9. Pour les matières liquides:
- 9.1 le ou les récipients primaires doivent être étanches et ne doivent pas contenir plus d'un litre;
- 9.2 l'emballage secondaire doit être étanche;
- 9.3 si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;
- 9.4 un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. La quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de manière qu'une fuite de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur;
- 9.5 le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure de 95 kPa (0,95 bar);
- 9.6 l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 litres. Cette quantité exclut la glace ou la neige carbonique utilisées pour conserver les échantillons au froid.
10. Pour les matières solides:
- 10.1 le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents et ne doivent pas excéder la masse limite de l'emballage extérieur;
- 10.2 le ou les emballages secondaires doivent être étanches aux pulvérulents;
- 10.3 si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;
- 10.4 sauf dans le cas de colis contenant des parties de corps, des organes ou des corps entiers, l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 kilogrammes. Cette quantité exclut la glace ou la neige carbonique utilisées pour conserver les échantillons au froid;
- 10.5 s'il y a un doute quelconque quant à la présence d'un liquide résiduel dans le récipient principal durant le transport, il faut utiliser un emballage adéquat pour les liquides, comprenant des matériaux absorbants.

11. Echantillons réfrigérés ou congelés: glace, neige carbonique et azote liquide.

11.1 Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid des échantillons, toutes les prescriptions applicables des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur de l'emballage secondaire ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir l'emballage secondaire dans sa position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages.

11.2 Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.

12. Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par la présente instruction d'emballage doivent être soit directement visibles, soit reproduites sur l'extérieur du suremballage.

13. Les matières infectieuses affectées au n° ONU 3373 emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes:

13.1 la désignation officielle de transport, le numéro ONU et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel que la formule CN 38) ou sur le colis;

13.2 la classification doit être conforme au 6.3.2 de la 2^e partie des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

13.3 les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incidents mentionnées sous 4.4 de la 7^e partie des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale doivent être observées;

13.4 les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition mentionnées sous 3.1.3 et 3.1.4 de la 7^e partie des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale doivent être observées.

14. Ceux qui fabriquent ces emballages et ceux qui les distribuent par la suite doivent donner des instructions claires sur leur remplissage et leur fermeture à l'expéditeur ou à la personne qui prépare les emballages (p. ex. le patient) afin que ces derniers puissent être correctement préparés pour le transport.

15. Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la Division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles représentent. Une quantité de 30 millilitres ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire de matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription des présentes Instructions n'a à être observée.

16. Dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant

16.1 Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) comme réfrigérant, les prescriptions d'emballage contenue dans l'Instruction d'emballage 904 telles qu'énoncées dans l'édition en vigueur des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien doivent être observées. Les expéditeurs doivent aussi respecter les prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage applicables aux colis contenant du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) en plus des prescriptions applicables dans le cadre de l'Instruction d'emballage 650.

16.2 Pour le transport aérien, un document de transport est fourni conformément aux Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien. En outre, le bordereau de livraison CN 38 établi pour les besoins de l'expédition doit porter la mention «Marchandises dangereuses selon la déclaration jointe de l'expéditeur».

16.3 Les sacs contenant seulement des matières infectieuses, identifiés par une étiquette spéciale «ONU 3373», doivent être remis par les autorités postales aux compagnies aériennes dans des sacs à courrier ouverts.

Article RL 142

Coupons-réponse internationaux

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre des timbres-poste et, si la législation intérieure du pays d'échange n'y fait pas obs-

tacle, également contre des entiers postaux ou contre des marques ou empreintes d'affranchissement postal représentant l'affranchissement minimal d'un envoi prioritaire ordinaire de la poste aux lettres ou d'une lettre-avion ordinaire expédié à l'étranger, quel que soit le pays de destination.

Article RL 152

Envois soumis au contrôle douanier

Les §§ 1bis, 1ter et 9bis ci-après ont été ajoutés:

1bis. Lorsque les administrations postales s'entendent à l'avance, les données douanières fournies conformément aux instructions des déclarations en douane CN 22 ou CN 23, y compris les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, peuvent être transmises électroniquement à l'administration postale du pays de destination. L'administration postale d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays d'origine aux fins d'exportation, et l'administration postale de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays de destination aux fins d'importation.

1ter. L'utilisation des données figurant sur la version sur support papier des déclarations en douane CN 22 ou CN 23 mentionnées sous 1bis est limitée aux procédures relatives aux échanges de courrier et aux formalités douanières concernant l'exportation ou l'importation d'envois postaux. Ces données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin.

9bis. Toutes les dispositions des autres paragraphes du présent article sont applicables aux données figurant sur la version sur support papier de la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 mentionnées sous 1bis. En cas de différences entre les données figurant sur les déclarations en douane CN 22 ou CN 23 et les versions électroniques fournies conformément aux dispositions sous 1bis, la déclaration en douane CN 22 ou CN 23 constitue la déclaration en douane.

Prot. RL XX

Coupons-réponse internationaux émis avant le 1^{er} janvier 2002

Le § 8bis ci-après a été ajouté:

8bis. Les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur émis avant le 1^{er} janvier 2002 ne sont plus échangeables dans les bureaux de poste après le 31 août 2007.

Prot. RL XXIII

Formules

Le § 2bis ci-après a été ajouté:

2bis. Par dérogation à l'article RL 266.2, l'Italie peut apporter les modifications ci-après à la formule CN 07:

2bis.1 Teinter en blanc la case «Destinataire» et ajouter à l'intérieur des lignes guide écriture référencées afin de permettre la lisibilité mécanique.

2bis.2 Teinter en blanc la zone vierge en partie basse.

2bis.3 Supprimer, dans la case «Nature de l'envoi», les produits pour lesquels l'avis de réception n'est pas fourni.

2bis.4 Déplacer de la partie basse gauche vers la partie basse droite les informations concernant la signature de la formule.

b) *Modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2008*

Liste des modifications

<i>Numéro de l'article</i>	<i>Intitulé</i>
RL 113.2	Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre administrations
RL 145.6bis	Traitement des envois admis à tort
RL 150.4.6	Réclamations
RL 152.5	Envois soumis au contrôle douanier
RL 158.1bis	Paiement de l'indemnité
RL 161.2	Détermination de la responsabilité entre les administrations postales
RL 187.1	Transbordement des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)
RL 257bis	Certification postale des données électroniques
Prot RL XV	Frais de transit particuliers

Texte des modifications

Article RL 113

Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre administrations

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Les administrations échangent, par l'intermédiaire du Bureau international, un exemplaire de chacune de leurs nouvelles émissions de timbres-poste et en envoient 15 exemplaires au Bureau international. Ceci représente un volume total de 235 timbres à transmettre pour chaque nouvelle émission.

Article RL 145

Traitement des envois admis à tort

Le § 6bis ci-après a été ajouté:

6bis Envois de la poste aux lettres contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

6bis.1 Les objets contenus dans un envoi de la poste aux lettres et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalité judiciaire. La vente a lieu au profit de qui de droit, même en route, à l'aller et au retour. Si la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

6bis.2 Lorsqu'un envoi de la poste aux lettres est vendu ou détruit conformément aux dispositions sous 6bis.1, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée d'un bulletin de vérification CN 43, est transmise au bureau d'origine.

6bis.3 Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur. Celui-ci supporte les frais d'envoi.

Article RL 150

Réclamations

Le § 4.6 a été modifié comme suit:

4.6 L'administration d'origine envoie simultanément les réclamations concernant les envois en transit à découvert à l'administration intermédiaire et à l'administration de destination. Les réclamations concernant des envois

compris dans des dépêches closes ayant transité par une ou plusieurs administrations intermédiaires se traitent directement entre le pays d'origine et le pays de destination finale. Toutefois, l'administration d'origine peut, afin d'accélérer le processus d'enquête, demander à toute administration intermédiaire des renseignements appropriés concernant les dépêches.

4.6.1 Les réclamations envoyées aux administrations intermédiaires de la manière indiquée dans le Recueil de la poste aux lettres sont accompagnées d'une formule CN 37, CN 38 ou CN 41, selon le cas. Les copies peuvent être envoyées par voie électronique ou physique, conformément aux principes de l'article RL 150.2.5.

4.6.2 Toute administration intermédiaire consultée transmet la formule CN 08 à la prochaine administration concernée ainsi que la formule CN 21 y relative à l'administration d'origine dès que possible, mais dans un délai ne dépassant pas dix jours.

Article RL 152

Envois soumis au contrôle douanier

Le § 5 a été modifié comme suit:

5. Les petits paquets doivent toujours être accompagnés d'une déclaration en douane CN 22 ou CN 23, conformément aux dispositions sous 1 à 4.

Article RL 158

Paiement de l'indemnité

Le § 1bis ci-après a été ajouté:

1bis. Les délais de deux mois et de trente jours prévus sous 1 commencent à courir à compter de la date à laquelle la formule CN 08 a été dûment remplie par l'administration postale d'origine, y compris les renseignements nécessaires concernant la transmission des dépêches.

Article RL 161

Détermination de la responsabilité entre les administrations postales

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage à parts égales. Cependant, en cas de perte d'envois recommandés, ce principe ne s'applique qu'aux envois identifiés par une étiquette CN 04 portant un identifiant unique conforme aux dispositions applicables de l'article RL 132 (Envois recommandés), faute de quoi seule l'administration expéditrice doit supporter le dommage.

Article RL 187

Transbordement des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. En principe, l'administration du pays d'origine achemine ses dépêches devant faire l'objet d'un transbordement direct à l'aéroport de transit entre deux appareils de la même compagnie aérienne ou de deux compagnies différentes. Les différentes compagnies aériennes intéressées acceptent, autant que possible, d'assurer le transbordement.

Article RL 257bis

L'intitulé et le contenu de l'article a été modifié comme suit:

Cachet postal de certification électronique

1. Dans les relations établies entre les administrations postales qui ont convenu de fournir ce service, le cachet postal de certification électronique (telle que définie par la norme technique S43 de l'UPU) constitue une chaîne d'éléments probants, conservés par une administration agissant en tant que tiers de confiance, attestant la réalité d'un événement électronique, survenu en relation avec un certain contenu, à une certaine date et une certaine heure, et engageant la participation d'une ou de plusieurs parties identifiées. Les administrations concernées font en sorte de ne pas s'écarter de la norme technique S43 de l'UPU, conformément aux procédures applicables adoptées par le Conseil d'exploitation postale sur recommandation du Groupe «Normalisation» de l'UPU.

2. La prestation transfrontalière du service de cachet postal de certification électronique est gouvernée par un modèle de confiance reconnu, tel que défini dans un accord multilatéral conclu entre les administrations postales participant à ce service. Ce modèle de confiance repose sur le fait que les différentes administrations prestataires du service s'authentifient mutuellement lors de transactions transfrontalières assorties du cachet postal de certification électronique. Cette authentification mutuelle est effectuée par les administrations au moyen d'informations pertinentes échangées sur l'identité numérique de leur cachet postal de certification électronique (les clés de leur service de cachet postal de certification électronique, c'est-à-dire les certificats numériques X509).

2.1 L'identité numérique de chaque administration constitue un identifiant numérique unique (une chaîne de caractères ou un jeton d'authentification) attribué par un tiers de confiance, qui permet de l'identifier sans erreur possible lorsqu'elle applique le cachet postal de certification électronique à des transactions transfrontalières avec d'autres administrations et leurs usagers.

3. Afin de pouvoir exploiter un service de cachet postal de certification électronique, les administrations participantes doivent:

3.1 obtenir d'un tiers de confiance fournisseur d'identités numériques une identité numérique pour leur service de cachet postal de certification électronique;

3.2 informer toutes les autres administrations proposant un service de cachet postal de certification électronique de cette identité et diffuser leur identité numérique en conséquence.

4. Les tarifs du service de cachet postal de certification électronique sont fixés par l'administration d'origine en considération des coûts et des exigences du marché. Chaque administration:

4.1 conserve la recette de son offre de service de cachet postal de certification électronique, à moins que les administrations participantes ne conviennent de partager la recette du service de cachet postal de certification électronique;

4.2 assure sans frais supplémentaires la vérification du cachet postal de certification électronique, quel que soit l'endroit où cette certification a été pratiquée.

5. Le service de cachet postal de certification électronique entre administrations participantes est régi par un accord multilatéral qui reprend et complète les dispositions applicables du présent Règlement.

5.1 L'accord multilatéral précise les dispositions requises pour fournir le service de cachet postal de certification électronique d'un pays à l'autre. Les administrations participantes s'obligent, d'un commun accord, à respecter les dispositions spécifiées dans l'accord multilatéral.

5.2 Les aspects qui ne sont pas expressément régis par l'accord multilatéral sur le cachet postal de certification électronique sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

6. Le service de cachet postal de certification électronique doit, autant que possible, être distingué par un logo défini dans l'accord multilatéral mentionné sous 5.

Prot. RL XV

Frais de transit particuliers

A été ajouté, au § 2, à son ordre: «et de Singapour».

c) *Retrait de réserves du Protocole final*

Le retrait oral de trois réserves (v. documents CEP C 2 2006–Doc 2, chiffre 2°, et CEP C 2 2006–Doc 2.Add 1, chiffre 5°), a été confirmé. Il s'agit des réserves de l'Australie et du Canada à l'article RL XVIII et de la Grèce à l'article RL II.6. Par conséquent, les articles RL XVIII et RL II.6 ont été supprimés. Ces suppressions ont déjà été effectuées dans le Manuel de la poste aux lettres.